

Article L4624-10 du Code du travail - Missions des services de prévention et de santé au travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

En vue de préciser les modalités d'action des personnels des services de prévention et de santé au travail et les conditions d'application du suivi en santé, notamment les modalités du suivi individuel et du suivi individuel renforcé, des décrets doivent être pris. Il s'agit notamment du Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 et du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017

Article L4624-10 du Code du travail - Missions des services de prévention et de santé au travail

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de prévention et de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Services de prévention et de santé au travail - Organisation, missions, pluridisciplinarité, contractualisation, agrément

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi individuel renforcé : le terme « renforcé » fait-il référence au contenu de la visite ou à sa fréquence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du médecin du travail, statut de l'infirmier... un nouveau décret d'application de la loi santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi individuel renforcé, mode d'emploi

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)